Soixante-huitième année - N° 3499 1er moharrem 1400 (21 novembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Chambre des représentants. — Composition et élection.

Dahir n° 1-79-303 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi organique n° 16-79 modifiant et complétant l'article premier du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants 845

Province de Oued Ed-Dahab. — Établissement des listes électorales communales.

Dahir n° 1-79-223 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 14-79 relative à l'établissement des listes électorales communales dans la province de Oued Ed-Dahab 846

Organisation des barreaux et exercice de la profession d'avocat.

Dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat 846

Approbation du principe de la ratification de la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande.

Dahir n° 1-79-307 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 20-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite le 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) à Rabat 856

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Décret n° 2-79-579 du 28 hija 1399 (19 novembre 1979) modifiant le décret n° 2-75-671 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs 857

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 857

Concession de pensions civiles 863

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-79-303 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi organique n° 16-79 modifiant et complétant l'article premier du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26, 43 et 57 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 20 du 27 chaoual 1399 (20 septembre 1979) par laquelle cette chambre a déclaré approuver la loi organique que nous promulguons,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi organique n° 16-79 modifiant et complétant l'article premier du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, adoptée par la Chambre des représentants dans sa session extraordinaire tenue le 6 chaoual 1399 (29 août 1979) et dont la teneur suit :

Loi organique n° 16-79 modifiant et complétant l'article premier du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La Chambre des représentants se « compose de 267 membres dont 178 élus au suffrage universel « direct, 49 élus par un collège composé des conseillers commu- « naux ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-223 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 14-79 relative à l'établissement des listes électorales communales dans la province de Oued Ed-Dahab.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 14-79 relative à l'établissement des listes électorales communales dans la province de Oued Ed-Dahab, adoptée par la Chambre des représentants dans sa session extraordinaire tenue le 6 chaoual 1399 (29 août 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 14-79 relative à l'établissement des listes électorales communales dans la province de Oued Ed-Dahab.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à l'établissements des listes électorales dans la province de Oued Ed-Dahab, à l'exception des communes de Bir Anzaren et Oum Dreyga.

ART. 2. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales se feront conformément aux dispositions du dahir n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales.

ART. 3. — L'instruction des demandes d'inscription sur les listes électorales communales se fera conformément aux dispositions du dahir précité n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) sous la réserve suivante :

La commission administrative sera composée comme suit :

— président : un représentant de l'autorité administrative locale ;

— deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le cadi d'Ed-Dakhla parmi les habitants de la commune.

ART. 4. — Les dispositions du dahir précité n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) sont applicables sous réserve des articles 5 et 6 ci-après :

ART. 5. — La commission de jugement se compose :

— de l'autorité administrative locale, président ;

— de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants choisis par le cadi d'Ed-Dakhla parmi les habitants de la commune autres que ceux siégeant à la commission administrative.

ART. 6. — Le recours contre les décisions de la commission de jugement est formé devant le tribunal de première instance de Laâyoune.

ART. 7. — La commission administrative arrête, à une date fixée par voie réglementaire, la liste électorale définitive, laquelle sera dressée par circonscription électorale.

ART. 8. — La révision des listes électorales arrêtées en vertu de la présente loi sera effectuée conformément à la législation en vigueur en la matière.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par la Chambre des représentants le 9 rejeb 1399 (5 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat.

ARTICLE PREMIER. — Les avocats font partie de la famille judiciaire. Leur profession est une profession libérale et indépendante qui, sous réserve des droits acquis, est régie par les dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les avocats exercent leur profession au sein des barreaux institués auprès des tribunaux de première instance. Les avocats inscrits à chaque barreau forment un ordre doté de la personnalité civile.

ART. 3. — L'avocat ne peut disposer personnellement que d'un seul cabinet.

TITRE PREMIER

DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Chapitre premier

Des actes de la profession

ART. 4. — Les avocats sont habilités à plaider, assister, défendre et représenter les parties devant les juridictions du Royaume et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires des administrations de l'Etat, des collectivités et établissements publics ainsi que des ordres professionnels.

Ils sont également habilités dans les mêmes conditions à représenter et assister les tiers devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

ART. 5. — Ils peuvent, sauf exceptions prévues par la loi, faire tout acte, accomplir toute formalité, intervenir dans toute mesure d'instruction, et ce, sans avoir à produire une procuration, sauf stipulation contraire.

Ils sont habilités à exercer toutes les voies de recours contre les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans l'instance, sous réserve des dispositions relatives à la postulation devant la Cour suprême, prévues par la présente loi.

L'avocat peut, sans pouvoir spécial, faire ou accepter les offres, aveux ou consentements, donner mainlevée de toute saisie et, d'une manière générale, faire tous actes même comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

Toutefois, il ne peut, sans pouvoir écrit, dénier l'écriture, déférer ou référer le serment.

ART. 6. — L'avocat suit dans les greffes et les secrétariats des juridictions toute procédure extrajudiciaire, y remplit toute formalité, reçoit des paiements et donne quittance à la suite d'un jugement, d'une transaction ou d'une sommation de payer.

Toutefois, si le bénéficiaire est un mineur orphelin, l'avocat est tenu lorsqu'il reçoit paiement pour le compte de ce mineur, de présenter son dossier au bâtonnier aux fins d'apprécier les honoraires et débours que l'avocat pourra prélever sur les sommes perçues, le reliquat devant être remis au juge chargé des mineurs dans le délai d'un mois à compter du jour de la perception des fonds. Si l'avocat ou son client conteste la taxe, il sera fait application de la procédure prévue en matière de recours contre la taxe des honoraires.

ART. 7. — L'avocat donne des conseils et des consultations juridiques.

Il peut rédiger tous actes sous seing privé de quelque nature qu'ils soient et représenter une partie dans une convention à condition d'être muni d'une procuration spéciale.

Chapitre II

De l'accès à la profession

Section première

Conditions générales

ART. 8. — Tout candidat à la profession d'avocat doit :

1° être de nationalité marocaine, sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume du Maroc, reconnaissant aux nationaux de chaque Etat le droit d'exercer la profession d'avocat dans l'autre ;

2° être majeur et jouir de ses droits civiques et civils ;

3° être titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent délivré par une faculté marocaine ou d'un diplôme reconnu équivalent d'une faculté étrangère de droit ;

4° n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu soit à une condamnation judiciaire, soit à une sanction disciplinaire ou administrative ;

5° n'avoir pas été déclaré en état de faillite sauf s'il a fait l'objet d'une réhabilitation ;

6° être en position régulière à l'égard du service militaire et du service civil et avoir rempli tout engagement valable contracté de servir dans une administration ou un établissement public pendant une période déterminée ;

7° être en mesure d'exercer pleinement la profession.

ART. 9. — Sauf les cas de dispense prévus à l'article 19 ci-dessous et sous réserve des actes autorisés aux avocats stagiaires par l'article 17 de la présente loi, nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'a effectué le stage d'aptitude dans les conditions déterminées par la présente loi.

Section II

Du stage

ART. 10. — Toute personne qui demande son admission au stage, est tenue de joindre à sa demande les pièces suivantes :

1° un extrait de son casier judiciaire établi depuis moins de trois mois et tous documents justificatifs de son état civil ;

2° le diplôme de licence en droit ou un diplôme équivalent délivré par une faculté marocaine ou un diplôme reconnu équivalent d'une faculté étrangère ;

3° les pièces établissant qu'elle possède la nationalité marocaine ou qu'elle bénéficie des dispositions dérogatoires prévues par les conventions internationales visées au 1° de l'article 8 ci-dessus ;

4° les documents établissant qu'elle est en position régulière vis-à-vis du service militaire et du service civil ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° s'il est ancien magistrat, ancien fonctionnaire ou ancien agent d'un établissement public, les documents justifiant des conditions dans lesquelles il a quitté la magistrature, l'administration ou l'établissement public.

ART. 11. — Le conseil de l'ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant et statue sur la demande d'admission au stage dans les deux mois de la réception de cette demande.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine.

ART. 12. — La décision portant admission ou refus d'admission au stage est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de sa date, à l'intéressé et au procureur général du Roi.

A défaut de notification d'une décision dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée.

ART. 13. — Les postulants doivent, avant d'être inscrits sur la liste du stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure devant Dieu d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

ART. 14. — La durée du stage est fixée à deux ans. Elle peut être prolongée par décision du conseil de l'ordre conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Le stage comporte obligatoirement :

1° la fréquentation des audiences ;

2° un travail effectif dans le cabinet d'un avocat désigné au besoin par le bâtonnier, cet avocat est tenu de conserver auprès de lui le stagiaire, d'employer ses services, de guider son travail ;

3° l'assistance régulière aux conférences du stage.

S'il y a sujet de désaccord ou de plainte entre l'avocat et le stagiaire, il est statué par le bâtonnier.

Le stagiaire ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre de la qualité de stagiaire.

ART. 15. — A l'expiration de la durée du stage, les avocats stagiaires subissent, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, un examen professionnel comportant des épreuves écrites et orales devant une commission dont la moitié des membres doivent être des bâtonniers ou d'anciens bâtonniers.

ART. 16. — En cas d'échec à l'examen, le stage est prorogé pour une période d'un an à l'issue de laquelle le stagiaire est admis à subir un nouvel examen. En cas d'échec, le stage peut être prorogé, à titre exceptionnel, pour une nouvelle période d'un an par décision du conseil de l'ordre. La non-admission à l'examen subi à l'issue de cette dernière période entraîne la radiation de la liste du stage.

ART. 17. — Les avocats stagiaires ne peuvent ni ouvrir un cabinet, ni plaider pour leur compte personnel, sauf lorsqu'ils sont commis en matière d'assistance judiciaire.

Ils peuvent :

1° substituer l'avocat chez lequel ils effectuent leur stage, que cet avocat ait été ou non désigné au titre de l'assistance judiciaire ;

2° poursuivre devant la cour d'appel les affaires pour lesquelles ils ont été commis en première instance au titre de l'assistance judiciaire ;

3° être commis d'office devant une juridiction d'exception en matière de délit ;

4° également être commis d'office dans les affaires criminelles ou devant une juridiction d'exception lorsque la peine encourue par l'inculpé n'excède pas vingt années de réclusion.

ART. 18. — Le conseil de l'ordre arrête la liste des stagiaires qui est publiée, chaque année, avec le tableau.

Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission.

ART. 19. — Sont dispensés du stage et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

1° Les anciens magistrats du 2e grade ou d'un grade supérieur, non titulaires de la licence en droit et qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ont démissionné, à condition que la démission ait été donnée en vue de l'inscription au barreau et acceptée par le conseil supérieur de la magistrature ;

2° les anciens magistrats ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins six ans après l'obtention de la licence en droit et dont la démission a été acceptée par le conseil supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au barreau ;

3° les anciens avocats ayant déjà été inscrits pendant cinq ans au moins sans interruption au tableau d'un ou de plusieurs barreaux du Maroc ou d'un ou de plusieurs barreaux des Etats ayant conclu avec le Maroc une convention internationale aux termes de laquelle les nationaux de chacun des Etats contractants ont accès dans l'autre à la profession d'avocat ;

4° les professeurs titulaires de chaire justifiant de cinq ans d'enseignement dans une faculté de droit marocaine, postérieurement à leur titularisation.

Section III

Du tableau

ART. 20. — Les avocats stagiaires admis au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que les postulants dispensés du stage et dudit certificat sont inscrits au tableau après enquête effectuée par les soins du conseil de l'ordre sur la moralité du postulant et également sur sa situation pour rechercher si celle-ci ne fait pas obstacle à son inscription.

Les postulants dispensés du stage et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat doivent prêter serment dans les formes et conditions prévues par l'article 13 de la présente loi.

Cette inscription est effectuée d'après le rang d'ancienneté conformément à l'article 115 de la présente loi et aux dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 106 ci-dessous.

ART. 21. — La demande d'inscription est adressée au bâtonnier, accompagnée de toutes les justifications permettant au conseil de l'ordre de se prononcer sur son admission.

ART. 22. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de cette demande.

Aucun refus d'inscription ne peut être prononcé par le conseil de l'ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé sous délai de huitaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 23. — La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau ou refusant cette inscription est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de sa date, tant à l'intéressé qu'au procureur général du Roi.

A défaut de notification d'une décision dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, la demande d'inscription est considérée comme rejetée.

Les décisions du conseil de l'ordre portant une inscription ou un rejet peuvent être déférées à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 118.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 24. — Le tableau est réimprimé et publié une fois par an, au premier janvier de chaque année, il est déposé aux greffes du tribunal de première instance et de la cour d'appel et au ministère de la justice.

Section IV

Des anciens magistrats et fonctionnaires d'autorité

ART. 25. — Les anciens magistrats et fonctionnaires d'autorité ou ayant exercé des fonctions d'autorité ne peuvent, pendant une durée de trois ans, être inscrits au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau dans le ressort de la cour d'appel où ils ont exercé leurs fonctions en dernier lieu.

Aucune limitation n'est apportée aux droits des anciens magistrats de la Cour suprême et des anciens fonctionnaires dont l'autorité s'étendait à toute le territoire du Royaume.

Chapitre III

De l'exercice de la profession

Section première

Des modalités d'exercice de la profession

Dispositions générales

ART. 26. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit avec d'autres avocats dans le cadre de l'association.

DE L'ASSOCIATION

ART. 27. — Dans les huit jours de la conclusion du contrat d'association un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, au conseil de l'ordre qui peut, dans un délai de deux mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention de telle façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Un exemplaire du contrat est adressé dans le même délai au procureur général du Roi par l'intermédiaire du bâtonnier.

Le procureur général du Roi peut, dans un délai de deux mois, demander au conseil de l'ordre de mettre en demeure les avocats de modifier leur convention, s'il estime que cette dernière enfreint les règles de la profession.

A défaut de réponse par le conseil à l'expiration d'un délai de deux mois de la demande qui lui a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, la demande est considérée comme refusée.

ART. 28. — Toute association entre avocats devra prendre fin sur l'injonction du conseil de l'ordre, si elle n'est pas conforme aux règles professionnelles.

En outre, le procureur général du Roi peut inviter le conseil de l'ordre à adresser aux intéressés l'injonction prévue à l'alinéa précédent.

A défaut de réponse par le conseil à l'expiration d'un délai de deux mois de la demande qui lui a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, la demande est considérée comme refusée.

ART. 29. — Les avocats associés sont responsables solidairement vis-à-vis de leurs clients. Ils ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts contraires.

ART. 30. — En cas de difficultés entre avocats associés relatives soit à la gestion, soit à la dissolution de l'association et à tous règlements de comptes ou autres s'y rapportant, les intéressés ne seront pas recevables à porter leur différend devant le tribunal compétent s'ils ne rapportent une attestation du bâtonnier certifiant que son intervention n'a pas réussi à amener la conciliation.

Cette disposition est applicable si l'un des avocats associés est décédé ou a cessé de faire partie du barreau.

ART. 31. — Le tableau mentionne à côté du nom de chaque avocat, membre d'une association, celui de son ou de ses confrères associés.

Section II

Des droits et obligations des avocats

ART. 32. — Ne peuvent exercer la profession d'avocat, bénéficier de ses prérogatives et en supporter les charges que les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Du monopole de la postulation

ART. 33. — Seuls sont habilités à représenter et assister les parties devant les juridictions marocaines les avocats inscrits au tableau d'un barreau du Royaume.

Toutefois, les avocats exerçant dans un pays étranger lié au Maroc par une convention diplomatique aux termes de laquelle les nationaux de chacun des Etats contractants ont accès dans l'autre à la profession d'avocat, peuvent se constituer devant les juridictions marocaines à condition de faire élection de domicile chez un avocat inscrit à un des barreaux du Royaume et, sauf dispense par ladite convention, d'y avoir été autorisé spécialement à l'occasion de chaque affaire par le ministre de la justice.

ART. 34. — Les requêtes, les mémoires en défense et plus généralement toutes conclusions en toutes matières sauf en matière pénale, sont obligatoirement présentées par un avocat, chaque fois que la procédure écrite est édictée par la loi, à moins que la partie n'ait été spécialement autorisée à suivre la procédure elle-même, si elle est apte à le faire, ou à la faire suivre par l'une des personnes énumérées à l'article 33 du code de procédure civile et remplissant les conditions d'aptitude.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent doit être demandée par écrit au président de la juridiction, lequel statue sans délai.

L'autorisation accordée en première instance vaut de plein droit en appel. Elle ne peut être accordée pour la première fois devant la cour d'appel à la partie qui avait constitué avocat en première instance.

L'autorisation peut être retirée à tout moment par le président de la juridiction.

ART. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Etat demandeur ou défendeur est dispensé du ministère d'avocat. Les administrations publiques, représentées par un de leurs fonctionnaires habilité à cet effet, peuvent en tous les cas, suivre elles-mêmes les procédures sans autorisation spéciale.

Du droit général de postulation

ART. 36. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 37 ci-dessous, l'avocat exerce son activité, sans limitation territoriale, devant les juridictions et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires des administrations de l'Etat, des collectivités et établissements publics ainsi que devant les administrations publiques et les ordres professionnels.

Lorsqu'il est constitué devant une juridiction autre que celle auprès de laquelle il est inscrit, il doit faire élection de domicile chez un confrère appartenant au barreau institué près de celle-ci ou à son greffe.

ART. 37. — Seuls sont admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême les avocats qui appartiennent à l'une des catégories ci-après énumérées et qui en ont fait la demande au premier président de cette juridiction :

1° Les avocats qui sont d'anciens conseillers titulaires de la Cour suprême ou d'anciens professeurs titulaires d'une chaire dans une faculté de droit ;

2° Les avocats n'appartenant pas à la catégorie précédente qui justifient, au 1er janvier de l'année où leur demande est présentée, d'une inscription au tableau d'au moins dix ans, sous réserve des droits acquis.

ART. 38. — Les demandes, accompagnées de toutes justifications utiles sont adressées au premier président de la Cour suprême, dans le courant du mois de novembre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 39. — Le premier président de la Cour suprême arrête au premier janvier de chaque année la liste des avocats admis devant ladite cour, qui est publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 40. — Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, les avocats anciens magistrats ou fonctionnaires ne peuvent se constituer dans des affaires dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs anciennes fonctions.

Des rapports avec les juridictions

ART. 41. — L'avocat a l'obligation de se présenter en robe devant toutes les juridictions.

ART. 42. — L'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de première instance auprès duquel il est établi.

Lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau, il a l'obligation de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, ainsi qu'au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

ART. 43. — Il est interdit aux avocats de suspendre systématiquement et de concert, pour quelque raison que ce soit, le concours qu'ils doivent aux magistrats pour la procédure écrite et à l'audience.

Il leur est seulement loisible de porter toute plainte ou réclamation devant le premier président de la cour d'appel ou le procureur général du Roi, par l'intermédiaire du bâtonnier.

Des rapports avec la clientèle

ART. 44. — L'avocat donne ses consultations dans son cabinet personnel ou dans celui de l'avocat dont il est le collaborateur.

Il peut, lorsqu'il est en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

Toutefois et dans le cadre de ses activités professionnelles si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, l'avocat peut, après en avoir informé le bâtonnier et sous réserve des exigences de la dignité professionnelle, se rendre au siège de l'activité de son client.

ART. 45. — L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il s'est chargé et s'il décide de ne pas poursuivre sa mission, il ne peut se déconstituer qu'à charge de le faire connaître à son client en temps utile pour lui permettre de pourvoir à la défense de ses intérêts. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu. L'avocat doit également avertir la partie adverse ou son conseil et le greffier en chef de la juridiction saisie.

ART. 46. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure à charge pour la partie de faire connaître sa décision à l'avocat et de la notifier à la partie adverse ou à son conseil ainsi qu'au greffier en chef de la juridiction saisie, par pli recommandé avec accusé de réception, en leur faisant connaître le nom de son nouveau mandataire et sa nouvelle élection de domicile.

ART. 47. — L'avocat n'est jamais fondé à retenir le dossier à lui confié par son client, même en cas de non-paiement de ce qui lui est dû pour ses frais, débours et honoraires. Il lui appartient d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit. Toutefois, il peut retenir ce dossier lorsqu'il y a été autorisé par décision du bâtonnier après avoir fourni toutes justifications utiles. Cette décision est rendue dans le délai d'un mois et doit être notifiée, dans les huit jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 48. — L'avocat est responsable des pièces à lui confiées pendant une durée de cinq ans à compter de la terminaison de l'affaire ou du dernier acte de procédure ou du règlement de compte avec le client en cas de changement d'avocat.

ART. 49. — Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir.

Toute convention contraire est réputée non avenue.

ART. 50. — Il est interdit aux avocats d'acquérir par cession des droits litigieux ou de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice.

ART. 51. — Au moment où il accepte de représenter un justiciable devant une juridiction, l'avocat doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame pour débours et honoraires.

Toute nouvelle demande de provision au cours d'une instance ou d'une opération judiciaire ou extrajudiciaire doit être accompagnée du relevé des débours effectués par l'avocat et imputés sur la première provision.

ART. 52. — Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement, d'une part, les frais et débours, d'autre part, les émoluments tarifiés et les honoraires. Il doit faire mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

Un compte établi suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent doit être également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier ou lorsqu'il en est requis par le premier président de la cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours d'un bâtonnier ou d'un avocat.

ART. 53. — Sauf le cas de règlement définitif des honoraires même si celui-ci s'effectue au mois ou à l'année, intervenu avec l'avocat postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat, la faculté de demander au bâtonnier la taxe des frais, débours et honoraires.

L'avocat peut, de même et à tout moment, saisir le bâtonnier de toute difficulté et lui demander la taxe en vue du règlement de ses honoraires, frais et débours.

La réclamation n'est soumise à aucune condition de forme.

Le bâtonnier peut, s'il le juge utile, entendre préalablement l'avocat et la partie pour recevoir leurs observations et justifications, dans la huitaine de réception de la réclamation.

Il doit, dans le mois, taxer les honoraires, frais et débours de l'avocat à l'occasion des affaires à lui confiées ou des consultations à lui demandées.

La décision du bâtonnier comportant la taxe est notifiée, dans les huit jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 54. — Lorsque la contestation porte sur les honoraires et débours du bâtonnier, elle est portée directement par ce dernier ou son client devant le premier président de la cour d'appel par lettre adressée au greffe de la cour, et la procédure se déroule conformément aux dispositions de l'article 123 ci-dessous.

De la comptabilité des avocats

ART. 55. — Tous les versements de fonds ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souche et qui doit nécessairement comporter les indications suivantes : la date, le nom de l'avocat, le nom et l'adresse de la partie qui a fait le versement ou la remise, le montant et la cause du versement ou de la remise ainsi que, pour les fonds, le mode de versement.

ART. 56. — Il est interdit à l'avocat de conserver, pendant plus de deux mois, toutes sommes supérieures à cinq mille dirhams reçues par lui autrement qu'à titre de provision pour frais de justice ou à titre de dépôt volontaire.

S'il lui est impossible de remettre dans le délai ci-dessus lesdites sommes à qui de droit, l'avocat est tenu d'en faire le dépôt, pour le compte de l'intéressé, à la caisse du greffe du tribunal de première instance défalcation faite de ce qui peut

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

lui revenir à titre d'honoraires frais et débours, d'après la taxe qui en a été faite, avant le dépôt, par le bâtonnier et sous réserve d'en contester le montant.

Ce dépôt est effectué sur simple visa du président de la juridiction.

Le greffier en chef verse la somme déposée à l'intéressé, à première réquisition, après l'avoir avisé dans les formes prévues par l'article 37 du code de procédure civile.

Le paiement a lieu sous déduction des frais.

ART. 57. — Les opérations de chaque avocat sont retracées dans les documents destinés notamment à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs, qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles, ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises.

ART. 58. — Tout avocat doit tenir une comptabilité comportant nécessairement les documents suivants :

1° un livre journal,

2° une comptabilité clients des fonds ainsi que des effets ou valeurs à lui remis.

ART. 59. — Le livre journal mentionne, par ordre chronologique, sans blancs, ratures, ni reports en marge, toutes les opérations visées à l'article 57, qu'elles soient effectuées en espèces, chèques, virements ou autrement.

Il est relié et coté, sans discontinuité, et doit être paraphé par le bâtonnier.

Il indique notamment, pour chaque opération, la date, le nom de la partie pour laquelle l'opération est effectuée, le libellé clair et succinct de l'opération, ainsi que son montant et le mode de règlement.

ART. 60. — La comptabilité clients des fonds reçus est retracée dans le livre des comptes clients qui reprend les écritures du livre journal. Il contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées par lui ainsi que pour toutes les entrées et sorties de valeurs ou effets.

ART. 61. — L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier.

Il est tenu de présenter ses registres et quittanciers lorsqu'il en est requis par le premier président de la cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours du bâtonnier ou d'un avocat.

La présentation d'un registre irrégulièrement tenu équivaut à un défaut de présentation.

La présentation des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de l'ordre ou la cour d'appel en cas de poursuites disciplinaires sous réserve de leur restitution à l'avocat dans les huit jours de leur présentation.

ART. 62. — Le bâtonnier est tenu de vérifier, au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un membre du conseil de l'ordre qu'il délègue à cet effet, la comptabilité des avocats inscrits à son barreau. Il peut opérer cette vérification à tous moments et doit y procéder lorsqu'elle est requise par le procureur général du Roi.

Le bâtonnier fait connaître au procureur général du Roi les résultats de toute vérification requise par ce magitrat.

ART. 63. — Le procureur général du Roi peut demander au bâtonnier de prendre connaissance des livres comptables d'un avocat et de lui communiquer les résultats de ses vérifications.

De l'assistance judiciaire

ART. 64. — Un avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage est désigné par le bâtonnier pour prêter son ministère à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat désigné est tenu d'accomplir pour l'assisté tous les actes que comporte le mandat *ad litem*.

ART. 65. — L'avocat, commis d'office en matière pénale ou en application de l'article précédent, ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou l'autorité qui l'a désigné.

En cas de non approbation et si l'avocat persiste dans son refus, les poursuites disciplinaires prévues par la présente loi seront engagées à son encontre.

ART. 66. — Lorsqu'un plaideur, quoiqu'assisté judiciaire, choisit librement son avocat, celui-ci doit en prévenir le bâtonnier, il peut alors demander des honoraires.

De l'obligation de réserve et du secret professionnel

ART. 67. — L'avocat ne peut faire mention que de son titre de docteur en droit et de sa qualité de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier.

ART. 68. — Toute publicité, par quelque mode que ce soit, ainsi que tout acte de démarchage et de sollicitation sont rigoureusement interdits à l'avocat. Toutefois, il peut apposer, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble où il a son cabinet, une plaque indiquant ses nom, prénoms, qualité d'avocat, de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier ainsi que de son titre de docteur en droit, le cas échéant.

ART. 69. — L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer des renseignements du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

Chapitre IV

Des incompatibilités

ART. 70. — Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession, notamment :

1° l'emploi d'agent comptable ou salarié et toute espèce de négoce pratiqué par l'avocat lui-même ou par personne interposée :

2° les emplois à gages, exception faite pour les avocats stagiaires ou attachés au cabinet d'un avocat inscrit au tableau ;

3° l'exercice, soit par lui-même, soit par personne interposée, directement ou indirectement, de la profession d'agent d'affaires.

La profession d'avocat est compatible avec les fonctions de membre de conseil d'administration de société, à l'exclusion de celles d'administrateur unique, d'administrateur délégué et de gérant de société commerciale.

ART. 71. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions administratives ou judiciaires et avec toute mission confiée par justice, en particulier celle d'expert.

Elle est, toutefois, compatible avec les fonctions de professeur de droit dans une faculté et avec la qualité de membre de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême et de la Haute Cour.

Chapitre V

De la discipline

Section première

Dispositions générales

ART. 72. — Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage ainsi que par les avocats honoraires.

ART. 73. — Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline est présidé par le bâtonnier ou, en cas d'empêchement dûment constaté, un ancien bâtonnier ou à défaut par un membre du conseil de l'ordre, le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 74. — Toute infraction aux lois et règlements ainsi qu'aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires.

ART. 75. — Les sanctions disciplinaires sont :

— l'avertissement,

— le blâme,

— la suspension, laquelle ne peut excéder trois années,

— la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

ART. 76. — L'avertissement, le blâme ou la suspension provisoire peuvent comporter la privation, par la décision les prononçant, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le conseil de l'ordre peut, en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner l'affichage dans les locaux de l'ordre de toute peine disciplinaire autre que le blâme ou l'avertissement.

ART. 77. — L'avocat suspendu ou radié doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut, en aucune circonstance, faire état de la qualité d'avocat.

L'avocat suspendu ou radié ne peut être inscrit au tableau ou sur la liste du stage d'aucun autre barreau.

ART. 78. — En cas de nécessité absolue, le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur la demande du bâtonnier ou du procureur général du Roi, prendre à la majorité absolue de ses membres une décision motivée de suspension provisoire contre tout avocat objet de poursuites pénales pour des faits se rapportant à l'exercice de la profession, en vue de la sauvegarde des intérêts de ses clients ayant subi un préjudice.

Le conseil de l'ordre peut, dans les mêmes conditions ou à la demande de l'intéressé, rapporter la mesure de suspension par une décision motivée.

La suspension provisoire cesse de plein droit si l'avocat est relaxé des fins de la poursuite par la décision statuant sur l'action publique.

ART. 79. — L'exercice de l'action disciplinaire ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

ART. 80. — L'action disciplinaire se prescrit par trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Cette prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite accompli par l'autorité disciplinaire ou ordonné par elle.

Toutefois, si le fait susceptible d'entraîner le déclenchement de cette action est une infraction pénale, la prescription de l'action disciplinaire est liée à celle de l'action publique.

ART. 81. — Dans tous les cas, le procureur général du Roi assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires.

Section II

De la procédure disciplinaire

ART. 82. — Le bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général du Roi ou de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le conseil de l'ordre.

S'il est saisi d'une plainte, il avertit le plaignant.

Si les faits lui avaient été signalés par le procureur général du Roi, il avise ce dernier.

ART. 83. — Le conseil de l'ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par le procureur général du Roi agissant directement ou à la suite d'un classement prononcé par le bâtonnier. Il peut aussi se saisir d'office.

ART. 84. — Le conseil de l'ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il doit en charger un de ses membres qui agit comme rapporteur.

ART. 85. — L'avocat incriminé a droit à la communication de toutes les pièces de l'enquête, à l'exclusion de l'avis du rapporteur.

Il est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins huit jours avant la date où le conseil de l'ordre doit examiner son cas.

Il comparaît en personne et peut se faire assister d'un confrère.

ART. 86. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou convoqué huit jours au moins avant la réunion du conseil.

ART. 87. — Toute décision prise en matière disciplinaire par le conseil de l'ordre est notifiée à l'avocat intéressé, soit à personne, soit à son cabinet, soit au lieu de sa résidence ou au cabinet auquel il est attaché en qualité de collaborateur ou de stagiaire. Elle est également notifiée au procureur général du Roi.

La notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le plaignant est informé de la décision prise.

ART. 88. — Les poursuites contre le bâtonnier en exercice ou contre deux membres au moins du conseil de l'ordre sont portées directement devant la cour d'appel par le procureur général du Roi qui agit, soit d'office, soit sur la plainte qui lui a été adressée.

Chapitre VI

Interruption et cessation d'exercice de la profession

Section première

De l'empêchement provisoire

ART. 89. — Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions il est provisoirement remplacé pour les actes de procédure par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau. Il en avise aussitôt le bâtonnier.

ART. 90. — Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier. Il en est de même lorsque l'empêchement résulte de la sanction disciplinaire de suspension.

ART. 91. — Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier, soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général du Roi.

ART. 92. — L'avocat investi d'une fonction publique, rétribuée ou non, telle que membre du Cabinet Royal, ministre, secrétaire et sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, directeur d'administration centrale, directeur d'établissement public, membre d'un cabinet ministériel, ou de toute autre mission ayant le même caractère, à l'exception de l'avocat qui exerce un mandat électif, ne peut plaider, postuler, représenter ni défendre en justice. Il demeure cependant inscrit au tableau à son rang d'ancienneté.

Section II

De l'omission du tableau

ART. 93. — Peut être omis du tableau :

1° L'avocat qui, par l'effet d'une maladie ou infirmité grave et permanente, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquitte pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou à la caisse de retraite des barreaux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession.

ART. 94. — L'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre, soit d'office, soit à la demande du procureur général du Roi, soit à celle de l'intéressé lui-même, ce dernier entendu ou dûment convoqué huit jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Elle est notifiée dans la huitaine à l'avocat concerné et au procureur général du Roi.

ART. 95. — L'avocat omis du tableau demeure membre de l'ordre et conserve son rang. Il ne peut, par contre, accomplir aucun acte de la profession.

ART. 96. — La levée de l'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre à la demande de l'intéressé. Avant d'accueillir cette demande, le conseil de l'ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer de nouveau au tableau.

La décision de levée d'omission est prise dans les mêmes formes et délais et peut donner lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Section III

De la radiation du tableau

ART. 97. — La radiation du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre à titre disciplinaire ou par suite de décès, de démission ou de survenance d'un cas d'incompatibilité.

ART. 98. — La démission ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites disciplinaires pour des faits antérieurs à la radiation du tableau.

ART. 99. — En cas de décès d'un avocat non lié par un contrat d'association à un ou plusieurs confrères, le bâtonnier ou le membre du conseil délégué par lui à cet effet désigne un avocat pour faire l'inventaire des affaires en cours dans le cabinet du défunt et prendre, le cas échéant, en accord avec ses héritiers ou ses ayants cause les mesures nécessaires afin de mener lesdites affaires à leur terme, le tout sauf si le défunt a désigné de son vivant un confrère pour s'acquitter de cette mission.

Il doit être procédé de même, dans les autres cas de radiation, si l'avocat radié n'a pas pris les mesures nécessaires pour terminer les affaires en cours dans son cabinet malgré la sommation faite par le bâtonnier.

Section IV

De l'honorariat

ART. 100. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits pendant au moins vingt ans à l'un ou l'autre des tableaux des barreaux du Maroc et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction du conseil de l'ordre.

ART. 101. — L'honorariat peut être retiré par une décision du conseil de l'ordre lorsque le bénéficiaire a rompu toute relation avec son ancien barreau ou n'acquitte plus ses cotisations.

TITRE II

DU BARREAU

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 102. — Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau et les avocats inscrits sur la liste du stage.

Les avocats et avocats stagiaires doivent faire suivre leur titre de la mention du barreau auquel ils appartiennent.

ART. 103. — Pour constituer un barreau, le nombre des avocats doit être au minimum de trente, non compris les stagiaires.

Si ce nombre est inférieur à trente, les avocats établis au siège d'un tribunal de première instance sont rattachés au barreau le plus proche du même ressort de cour d'appel.

Si aucun des tribunaux de première instance d'un même ressort de cour d'appel ne comporte le nombre d'avocats nécessaires à la constitution d'un barreau, le siège du barreau est fixé auprès du tribunal de première instance établi au siège de la cour d'appel, sous réserve des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

En cas de litige, la cour d'appel, saisie par le procureur général du Roi ou par tout avocat intéressé, désigne le barreau de rattachement.

ART. 104. — Les barreaux sont tenus de posséder un fonds d'assurance destiné à garantir, à concurrence de son actif disponible, la responsabilité professionnelle de leurs membres. Ce fonds est alimenté au moyen de cotisations ou de prélèvements sur les honoraires de ses membres qui sont fixés par le conseil de l'ordre.

Les barreaux peuvent se dispenser d'adhérer à ce fonds d'assurance, à condition de s'assurer auprès d'une compagnie régulièrement agréée ou de créer un fond d'assurance mutuelle comprenant tous les barreaux.

ART. 105. — Indépendamment des règles d'exercice de la profession édictées à la présente loi, les barreaux élaborent, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107 ci-après, un règlement professionnel qui doit être en parfaite harmonie avec lesdites règles.

ART. 106. — Dans les trois mois qui suivront sa création, chaque barreau arrêtera les dispositions de son règlement intérieur qui lui apparaîtraient nécessaires.

Le règlement intérieur et ses modifications sont communiqués, dans les huit jours, au premier président de la cour d'appel, au procureur général du Roi et à chacun des avocats inscrits au tableau ou à la liste du stage.

Une copie conforme à l'original du règlement intérieur est déposée au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le barreau et tenue à la disposition des intéressés.

ART. 107. — Les organes du barreau sont l'assemblée générale, le conseil de l'ordre et le bâtonnier.

Chapitre II

De la composition et du mode de désignation des organes du barreau

ART. 108. — L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau, à l'exception des stagiaires.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois dans l'année, autant que possible dans les mois de mai et décembre. Elle est présidée par le bâtonnier ou en cas d'empêchement légal par un ancien bâtonnier ou à défaut par le membre le plus ancien du conseil dans l'ordre du tableau.

ART. 109. — Le bâtonnier est élu pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité absolue aux premier et deuxième tours de scrutin et à la majorité relative des membres présents au troisième tour. Cette élection précède celles des membres du conseil de l'ordre.

Nul ne peut être élu bâtonnier s'il n'est inscrit sur le tableau depuis dix ans au moins.

A l'expiration de son mandat, le bâtonnier n'est rééligible en cette même qualité qu'après un délai de trois ans.

ART. 110. — Le conseil de l'ordre comprend, outre le bâtonnier :

— quatre membres lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau est de 30 à 50 ;

— six membres, lorsque le nombre est de 51 à 100 ;

— dix membres, lorsque le nombre est de 101 à 150 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— douze membres, lorsque le nombre est de 151 à 200 ;

— quatorze membres, lorsque le nombre est supérieur à 200.

ART. 111. — Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, au scrutin secret ; les candidatures sont présentées individuellement.

Le tiers des membres du conseil est maintenu pendant une nouvelle période de 3 ans, par voie de tirage au sort qui doit avoir lieu avant l'élection des autres membres du conseil de l'ordre.

Toutefois, ne peuvent bénéficier du tirage au sort les membres ayant siégé au conseil pendant deux périodes successives.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier et au deuxième tours et à la majorité relative des membres présents au tour suivant.

Les élections ont lieu à la date fixée par le conseil de l'ordre, dans la première quinzaine du mois de décembre.

Les élections partielles ont lieu dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires.

ART. 112. — Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'ordre les avocats inscrits au tableau depuis cinq ans au moins.

Les membres du conseil de l'ordre sont immédiatement rééligibles à l'expiration d'un premier mandat.

Après deux mandats successifs, les membres sortants, à l'exception des anciens bâtonniers, ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.

ART. 113. — Les procès-verbaux des élections du bâtonnier et du conseil de l'ordre doivent être notifiés au procureur général du Roi, dans les huit jours suivant ces élections.

Chapitre III

Des attributions des organes du barreau

ART. 114. — L'assemblée générale examine les questions ayant trait à l'exercice de la profession qui lui sont soumises, soit par le conseil de l'ordre, soit par un de ses membres à la condition que celui-ci en informe le conseil quinze jours à l'avance.

ART. 115. — Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a notamment pour mission :

1° d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande de l'intéressé ou du procureur général du Roi, sur l'admission au stage, l'inscription des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage et l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, ainsi que sur l'inscription et le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° d'exercer la discipline dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4° de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux membres de la famille judiciaire.

5° de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° de gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, de gérer, le cas échéant, le fonds d'assurance, de créer et de gérer des œuvres sociales au profit de la profession, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, soit par prestations directes, soit par constitution d'une caisse de retraite, soit par affiliation à une caisse de retraite régulièrement agréée ;

7° d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations et hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° de désigner les secrétaires de la conférence du stage des avocats, parmi les avocats stagiaires, à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

ART. 116. — Sont nulles de plein droit toutes délibérations ou décisions de l'assemblée générale ou du conseil de l'ordre étrangères à leurs attributions ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou de nature à troubler l'ordre public.

La nullité est constatée par la cour d'appel sur réquisition du procureur général du Roi, le bâtonnier ou son délégataire entendu.

ART. 117. — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer à un ancien bâtonnier ou à défaut à un membre du conseil le plus ancien dans l'ordre du tableau, une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs dans les mêmes conditions.

Il taxe les honoraires, frais et débours des avocats à l'occasion des affaires à eux confiées ou des consultations à eux demandées.

Il peut vérifier, à tout moment, par lui-même ou faire vérifier par un ancien bâtonnier ou, à défaut, un membre du conseil le plus ancien dans l'ordre du tableau, qu'il délègue à cet effet, la comptabilité et la situation des dépôts d'un avocat.

Il désigne des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage pour prêter leur concours à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il doit intervenir pour tenter de concilier en cas de difficultés les avocats associés ou leurs ayants cause.

Il peut saisir le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, des infractions et des fautes commises par un avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage.

Chapitre IV

Des recours

ART. 118. — Les élections du bâtonnier et du conseil de l'ordre ainsi que les décisions de ce dernier peuvent être déférées à la cour d'appel par toutes parties intéressées et par le procureur général du Roi dans les formes et conditions prescrites aux articles suivants.

ART. 119. — Le recours est formé par requête déposée au greffe de la cour d'appel dans les huit jours de la notification des actes contestés ou, s'il s'agit de décisions implicites, de la date à laquelle elles sont réputées avoir été prises.

Toutefois, les avocats qui contestent les élections du bâtonnier ou du conseil de l'ordre doivent saisir la cour d'appel dans le délai de huit jours à compter desdites élections.

ART. 120. — La cour d'appel composée de cinq magistrats statue en chambre du conseil.

L'affaire est fixée dans le délai de quinzaine de la réception du recours, à l'une des plus prochaines audiences où les parties

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et le bâtonnier sont convoqués et leurs observations reçues oralement ou par écrit. Le procureur général du Roi formule ses réquisitions.

L'arrêt doit être rendu dans les quarante-cinq jours du dépôt du recours.

ART. 121. — Le pourvoi en cassation est ouvert au procureur général du Roi, à l'avocat lésé et au bâtonnier, dans les conditions, formes et délais ordinaires. Toutefois, le pourvoi du procureur général du Roi et du bâtonnier est dispensé du ministère d'avocat et de la taxe judiciaire.

La Cour suprême statue dans les quatre mois qui suivent le dépôt du pourvoi.

ART. 122. — L'avocat ou son client qui conteste la taxe peut, dans le délai de huit jours à compter de sa notification, déférer la décision du bâtonnier et la taxe à l'examen du premier président de la cour d'appel, saisi par lettre adressée au greffe de la cour. La notification de la taxe doit porter l'indication de cette voie de recours.

La décision du bâtonnier statuant sur la demande de rétention de dossier par un avocat, prévue par l'article 47 ci-dessus, peut être déférée au premier président de la cour d'appel dans les formes et délais indiqués à l'alinéa précédent.

ART. 123. — L'avocat et la partie sont convoqués dans le délai de huit jours, devant le premier président.

Le premier président procède à leur audition, en chambre du conseil ; il peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le procureur général du Roi dépose des conclusions écrites.

Le premier président statue par ordonnance qui est notifiée par les soins du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 124. — Sous réserve des peines applicables en matière d'escroquerie, quiconque est convaincu d'accomplir, de manière habituelle, des actes de procédure, sans y être légalement habilité, est puni d'une amende de 400 à 2.000 dirhams et, en cas de récidive, de l'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 4.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout avocat convaincu de complicité est passible d'une amende de 500 à 4.000 dirhams et, en cas de récidive, de l'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 4.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir.

ART. 125. — Quiconque a pris publiquement et sans y avoir droit le titre d'avocat est puni des pénalités édictées par l'article 381 du code pénal.

Quiconque, sans droit, a revêtu devant une juridiction quelconque la robe d'avocat ou un costume similaire pouvant impliquer l'exercice de la profession d'avocat, est puni des pénalités édictées par l'article 382 du code pénal.

Quiconque, sans droit par usurpation de titre ou par tout autre moyen, laisse croire qu'il exerce ou continue d'exercer ou est autorisé à exercer la profession d'avocat est puni des pénalités édictées par l'article 381 du code pénal.

ART. 126. — Tous faits de démarchage ou de racolage de clientèle sont punis de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 120 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les deux pénalités étant prononcées en cas de récidive, le tout sans préjudice des peines disciplinaires pour l'avocat qui s'en est rendu coupable soit comme auteur principal, soit comme complice.

Les poursuites contre l'avocat ne sont recevables que sur ordre écrit du procureur général du Roi.

Cet ordre ne peut être donné qu'après examen du dossier de l'affaire avec le bâtonnier de l'ordre auquel l'avocat est inscrit, la procédure de flagrant délit ne pouvant, en aucun cas, être appliquée à l'avocat poursuivi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions transitoires

ART. 127. — Les organes des barreaux, bâtonniers et conseils de l'ordre, doivent, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, se conformer à ses prescriptions et procéder à de nouvelles élections.

Les barreaux constitués avec un nombre d'avocat inférieur à trente sont dissous de plein droit, dans le même délai, au cours duquel ils doivent se rattacher au barreau le plus voisin dans les conditions prévues par l'article 103.

Le nouveau barreau est subrogé dans les droits et obligations des barreaux dissous qui lui ont été rattachés.

Les membres inscrits dans le nouveau barreau conservent leur rang et leur date d'inscription aux barreaux auxquels ils appartenaient.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 17, les avocats stagiaires qui ont été commis au titre de l'assistance judiciaire antérieurement à la publication de la présente loi, continuent à suivre ces procédures jusqu'à leur terme.

ART. 128. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions relatives au stage, les avocats stagiaires admis au stage avant la date d'effet de la présente loi, restent soumis, pour leur inscription au tableau, aux dispositions législatives antérieures.

Les personnes titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de l'examen prévu à l'article 15 ci-dessus, à condition quelles demandent leur inscription au barreau dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Dispositions finales

ART. 129. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (2 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice de la profession d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et de recours pour excès de pouvoirs, à l'exception de son article 4 ;

2° le décret royal portant loi n° 816-65 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-79-307 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 20-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite le 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 20-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubels impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite le 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) à Rabat, adoptée par la Chambre des représentants le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 20-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite le 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) à Rabat.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention fiscale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite le 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) à Rabat.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 hija 1399 (9 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-79-579 du 28 hija 1399 (19 novembre 1979) modifiant le décret n° 2-75-671 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-75-671 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 2-75-671 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le montant annuel de l'allocation de recherche « est fixé à :

« — 38.400 DH pour les professeurs ;

« — 31.800 DH pour les maîtres de conférences ;

« — 18.000 DH pour les maîtres assistants ;

« — 12.000 DH pour les assistants.

« Elle est payable mensuellement et à terme échu. »

« *Article* 3. — Le montant annuel de l'allocation d'encadre- « ment est fixé à :

« — 38.400 DH pour les professeurs ;

« — 31.800 DH pour les maîtres de conférences ;

« — 18.000 DH pour les maîtres assistants ;

« — 12.000 DH pour les assistants.

« Elle est payable mensuellement et à terme échu. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1979.

Fait à Rabat, le 28 hija 1399 (19 novembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 14 mai 1978 ;

Au grade de colonel :

Infanterie : MM. Mohammed Diouani, Chrif Fethi, Ahmed Kourima, Ben Ali Aharrouch et Mohamed Abdelaziz Lahlou ;

Arme blindée et cavalerie : M. El Mekki Naji ;

Génie : M. Abdelkebir Benyaich ;

Aviation (personnel navigant) : MM. Abdeslam Bouziane et Abdellah Bamarouf ;

Santé (médecins) : MM. Abdelhak Sekkat et Mohamed ben Boumehdi ;

Au grade d'intendant militaire de 1re classe :

Marine : M. Mohammed Ziati ;

Au grade de lieutenant-colonel :

Gendarmerie : MM. Driss N'Baba, Mohamed Aboulahjoul Idrissi, Mohamed Lissaoui, Hamidou Laanigri, Abdallah Belamkaddem et Et-Tibari Bouhadou ;

Infanterie : MM. Saidi Benani, Abderrahmane El Malti, Mohammed Lahlou, Abderrahmane Bricha, Mustapha Hosni, Abdennabi Yohra, Driss Menouar, Ahmed Et-Taj, Abdelhamid Mnebhi Loudyi, Mohamed Mazzouj, M'Hamed Daoudia Kebdani, Abdelkader Yacobi, Ali Krikech, Mohammed Soussi Tanani, Abdeslam Tligui, Moulay Said Loualid, Mohammed Seghir, Ahmed Moujahid, Elarbi Bennouri et Abdeslam Mahir ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abdeslam Asbaghi, Mohamed Ayad Riany, Ahmed Brigui, Mustapha Bensaoud, El Houceine Mirrane, Brahim Kiade, Ahmed Boutouba, Abdelkader Benbouchta, Abdelkader Kandrouch et Houcine El Outmani ;

Artillerie : MM. Abdelkrim Addoul, Mohamed Boukharta, Al Hassan Bouddihi, Bouchaib Araoua, Mohamed Reda et Rachid Housni ;

Train : MM. Mohamed Defali et Mohamed El Kostali ;

Génie : MM. Abderrazak Fathi, Ahmed Layadi, Mohammed Sadki, Mohamed Lamrani, Es-Seddik Hatimi, Ahmed Tanana, Mohamed Benkirane, Mohamed Ghoujdami et Mokhtar Meliani ;

Génie maritime : M. Abdelkader Boubkeur Ouajlil ;

Transmissions : MM. Mohammed Chaoui, Larbi Saidi et Mohammed Alaoui-Boukhris ;

Service de santé (médecins) : MM. Slimane Nejmi, Ali Rhounimi et Abdelali Chebani ;

Service du matériel : MM. Lahcen Malouki, Mohammed Zinddine, Mustapha Zekri, El Mostafa Aboufirasse et Ahmed Attaf ;

Aviation (personnel navigant) : M. Abdelkader Ramdani ;

Personnel mécanicien : MM. M'Hamed El Atmani et Mohamed Badr ;

Personnel de base : MM. Mohamed Khatib et Tijani Hajjaji ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Mustapha Chatt :

Au grade de capitaine de frégate :

Marine : MM. Abdelmoumen Benomar et Lahcen Ouhirra ;

Au grade d'intendant militaire de 2e classe :

Armée de terre : MM. Makhlouf Assouline, Abdelhamid Hechadi, Ali Aberchane et Ahmed Leamari ;

Aviation : M. Abdelmalek Iben Khayat Zouggari ;

Marine : M. M'Hamed Mekouar ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au grade de commandant :

Gendarmerie : MM. Mahmoud Ousfani et Mohamed Haouli ;

Infanterie : MM. Abdelkader Barhdadi, Thami Ouachrif, Mohamed M'Rabti Ansari, Ahmed Beseri, Hammou Daoudi, Allal Arahmani, Ahmed Nossair, Mohamed Rahmouni, Abdeslam El Hamzaoui, Mohamed El Azdi, Benaceur Loudyi, Abdellah Zitan, M'Hammed Widadi, Salah Benassou, Abdeslam El Abidi, Mustapha Criquech, Mohammed Lazraq, Mohamed Chabous, Maati Chaouir, Ahmed Miguil, Ahmed Mellal, Najem Jdaini, Abdelouahed Belarfaoui, Driss Oufkir, Abdeljalil Aquachar, Mohammed Chtata, Lahsen Ameur, Hamida Oughza, El Hadi Berragued, Ahmed Jerrar, Mohamed Yatefti, Mohamed Bouriala Abouelaz, Allal Quebdani, Zaid Jakamy, El Houssain Mohattane, Mahjoub Tobji, Mohammed Nahhal, Mohammed ben Zerrouk, Ali Bezzaa et Lahsen Bouazziz ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Benaissa El Yamani, Mohamed Bou-Ameur, Mohamed Lebsir, Brahim Ziyadi, Lhoussaine Meddah et Lhoussaine Moukadiri ;

Artillerie : MM. Moha Ouamalich Mohammadine Bahamou, Bachir Saadi, Mohammed El Ouahidi et Abdallah Hassani ;

Train : M. Jilali Messaoui ;

Génie : MM. Mohammed Kaab, Lahcen Bitouche, Mustapha Guerbaz et Abdesselam Bensaid ;

Transmissions : MM. Moha Belhaj, Benaissa Filali Karami et Mohamed Ait El Madi ;

Service de santé (médecins) : MM. Allal Faraj, Abdelghani Methqal, Abdeljalil Moulay, Abdelhak Smaoun et Ahmed Nouredine ;

Service du matériel : MM. Mohammed Said et Mohammed Smali ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Ahmed Lafou ;

Aviation :

Personnel mécanicien : M. Brahim Laarch ;

Personnel des bases : MM. Omar Bahrir et Abdeslam Ziani ;

Au grade de capitaine de corvette :

Marine : MM. Brik Aghnaj, Abdellah Bensouda et Mohamed Laraqui ;

Au grade d'intendant militaire de 3e classe :

Marine : M. Mohammed Tanari ;

Au grade de capitaine :

Gendarmerie : MM. Bougrine Khalla, Larbi Azzane, Moulay Tahar Benslimane, Abdellatif Dinar et M'Hamed Naciry ;

Infanterie : MM. Abdellah Elidrissi, Abderrahmane Berakez, Sidi Brahim Drissi Jazouli, M'Hamed Mabrouk Bouzekri Kacimi, Abbès Belhajji, El Mokhtar Harchi, Mohamed Neggady, Driss Boury, Alem Alem, Ahmed Erradi, Lhoussaine Ait-Si-Abbou, Abdeslam Haouari, Noureddine Bensghir, Mohamed Tanyaoui, Bouchaib Mansouri, Abdellah Dardikh, Abdeslam Mansouri, Mohamed Allabouch, Abdellatif El Berrimi et Ali Oubbahessou ;

Infanterie de marine : M. Lahsen Saoudi ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Tahar Oukada Hassane Nejda, Bachir Ouadid, Ali Mestari, Mohammed Naji et Mohamed Derraa ;

Artillerie : MM. Abdelkader Bejja, Abdelfattah Larhrib, Noureddine Lahkim, Mohammed Bel Lafdil, Abdeslam Kdali, Abdelmalek Ezzahiri et Abdallah Errachidi ;

Génie : MM. Mohammed Mojab, Larbi El-Hajami, Mohammed Heddane, Abderrahim Ziad, Abdelwahad Benhaddou et Brahim Elmoutaouaj ;

Transmissions : MM. Mohammed Larbi Mourji, Mustapha Hammani, Abdelouahab Khrich, Mohamed Lotfi et Ahmed Mourchid ;

Service de santé (médecins) : MM. Gheit Gheit, Kibir Alaoui Tahiri, Abdelkader Samai, Abdellah Terhzaz, Hammou Oukheira, Thami Benhayoun Sadafi, Mohamed Boucetta, Mohamed Zahi, Mohammed Brouk, Bachir Saad, Abdelhamid Elalaoui Lakhnati et El Houcine Mabrouk ;

Dentiste militaire : M. Mohamed Bichara ;

Officier d'administration : M. El Mostafa Boussaleh ;

Service du matériel : MM. Driss Amraoui et Mohammed Laghmari ;

Aviation (personnel mécanicien) : MM. Mohammed Mzardi et Ahmed Arafa ;

Au grade de lieutenant de vaisseau :

Marine : MM. Ahmed Rachid, Hassan Cheghal, Hassan Ferhi, Mohamed Jebbour, Abdelillah ben Akki, El Houssaine Akabli, Lhoussaine Melkaoui, Mustapha Adile, Mohamed Aboudihaj et Ali Amharech.

(Dahir n° 1-78-879 du 29 rebia II 1399/28 mars 1979.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 14 mai 1977 :

Au grade de commandant :

Gendarmerie : MM. Allal Belaouchi, Mustapha Boulaaz et Ahmed Aqerouach ;

Infanterie : MM. Bouazza Chriqi, Said Abdelmalki, Ahmed El Mansouri, Mohamedi Bentahar, Mohammed Tamar, Omar Bouifrouri, El Houssain Mzerd, Ahmed Mansouri, Ahmed Boutahir, Moustapha Kadaoui, Abdelkader El Foulki, Mohamed Salem, Bousselham El Gharbaoui, Mouloud Ouali et Abdelkrim Guennouni ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Driss Halila, Moha ou Hammou Anzizel, Abdelkader Ouali et Moulay Hassan Elalaoui M'Hamdi ;

Artillerie : MM. Hassan Ghozlami et Larbi Smaili ;

Train : MM. Mohamed Haddaoui et Ahmed Fennane ;

Génie : MM. Moha Hajji et Abdelkader Chaouni ;

Service du matériel : MM. Abderrahmane Dirhoussi et Driss Meknassi ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Hassan El Ouriaghli Tazi ;

Service de la justice militaire : M. Mohammed Habibi Bennani ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Abdelhamid El Habchi, Mohammed Hamzaoui et Bouchaib Bouiry ;

Personnel des bases : M. Mohammed Filali Adib ;

Au grade de capitaine de corvette :

Marine : M. Driss Chakkouch ;

Au grade de capitaine :

Gendarmerie : MM. Mohammed Mellouki, Mohamed Jabry, Benaissa Sihammane, Jilali Affane, Mohammed Tahi et Abdellah Zeriouhi ;

Infanterie : MM. Mohammed Elaalim, Mohammed Aït Cherif, Mohamed Benzerrouk, Abderrazzak El Khattabi, Mohammed Mouharit, Salah Karim, Mohamed Aberrak, Boualem Hemri, Mahjoub Rabhi, Brahim Amharech, Mohamed Moussaid, Ali Tazouti, Moulay Ahmed Drissi, Ali Kizzine, Abdelaziz Benbiga, Abdelkrim Haouach, Layachi Raoph, Haddou Manta, Bouchaib Lahyaoui, Belkacem Mrabet, Abdeslam Senhaji, Belaid Fahmi, Mohamed Sosse Alaoui, Lahoussine Ba-Haddou, Si Haj Ahmed Karim, Abderrahman Rachidi, Belaadel Adlaoui, Abdelkader El Moujahid, Abdellatif Benseghir, Lhadj Ahmed El Ouali Lalami, Miliani Jamor, Bennaceur Dagel, Omar Rhandi, Hammou Oufquir, Abderrahim El Korchi, Mohammed Idrissi, Bouazza Bouziane et Driss Elfiddi ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abderrahmane Tais, Moha Ouhli, Mohammed Sahli, El Mekki Badis, Mimoun Oudihi, Abdelkabir Najem, Abderrahmane Dinar Bakioui, Abdennebi Bouchri, Ou-Hcine Cheibaatou et Abdallah Alaoui ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Artillerie : MM. Bouazza Benhadria, Jillali Moujid, Benaissa Amharech, Bouchaib Katane, Ahmed Hijri, Moha Krouch, Abdellah Benmamouss, Ahmed Radi, Abdelmajid Bouarfa, Mustapha Bouy et Abdelfadil Chahboun ;

Train : MM. Ahmed Abesri, El Mokhtar Faiz et Mohamed Jorho ·

Génie : MM. Moulay Mustapha El Alaoui, Mohamed Drissi et Nour-Eddine Benouna ;

Transmissions : MM. Ahmed Khyari, Mohamed Hrizi, Brik Tamzaourte, Khallaf Mawid, Mohamed Horri et Mohammed Lahjouji ;

Service de santé :

Médecins : MM. Abdessamad Hammoumi et Abdelkader Derouiche ;

Pharmacien : M. Abdeljalil Baaj ;

Officiers d'administration : MM. Mohammed Bennani Braouli et Mohammed Takiddine ;

Service du matériel : MM. Bouchta Ameziane, Larbi Benzouine et Abdelaziz Belmoudden ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Mohammed Khyari, Lahcen Azzouzi, Omar Guedira, Abdelkader Belbachir, Mohammed Essa-egh, Abdelhamid Bouchareb et Larbi Fadily ;

Aviation :

Personnel mécanicien : M. Abdesslam Benassila ;

Personnel des bases : MM. Azzedine Hitmi, Mahjoub Makhfi, Mohammed Chelouati et Salah Sekkai ;

Au grade de lieutenant de vaisseau :

Marine : MM. Mostafa Boughalem, Belkacem Aït Moha et Driss ben Kaddour.

(Dahir n° 1-77-209 du 30 rebia II 1399/29 mars 1979.)

Sont nommés dans le cadre des *intendants militaires* avec le grade *d'intendant militaire de 3e classe d'active* à titre définitif du 31 mai 1977 :

Avec ancienneté du 14 mai 1970 : le commandant Abdelhamid Hechadi ;

Avec ancienneté du 18 novembre 1970 : le commandant Ali Aberchane.

(Dahir n° 1-77-267 du 29 rebia II 1399/28 mars 1979.)

Sont nommés dans le cadre des *intendants militaires* avec le grade *d'intendant militaire de 3e classe d'active* à titre définitif du 30 mai 1978, avec ancienneté du 14 mai 1978 : les commandants Maâti Chaouir et Ahmed Lafou.

(Dahir n° 1-78-910 du 18 joumada I 1399/16 avril 1979.)

Est nommé dans le cadre des *intendants militaires* avec le grade *d'intendant militaire de 3e classe d'active* à titre définitif du 1er juillet 1978, avec ancienneté du 3 mars 1973, le commandant Sidi Mohamed Alaoui.

(Dahir n° 1-79-86 du 20 joumada I 1399/18 avril 1979.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif :

Au grade de médecin lieutenant avec une ancienneté de deux ans dans ce grade ;

Du 28 février 1976 : M. Jaafar ben Abdelouahab ;
Du 27 août 1976 : M. Ahmed Errougui ;
Du 1er septembre 1976 : M. Hassane Abdelkader Ouaya ;
Du 20 novembre 1976 : Bouaicha Aboubkr ;
Du 13 janvier 1977 : M. Larbi Boumedian ;
Du 10 mars 1977 : M. Mohammed Janati Idrissi ;
Du 4 avril 1977 : M. Moulay Ahmed Rifki ;
Du 13 avril 1977 : M. M'Hammed Kasri ;
Du 25 avril 1977 : M. Benaceur Azendour ;
Du 29 avril 1977 : M. Driss Derdabi ;

Au grade de pharmacien lieutenant du 10 décembre 1976 : M. Abdesselam Thaifa.

(Dahir n° 1-77-266 du 29 rebia II 1399/28 mars 1979.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif :

Au grade de médecin lieutenant, avec une ancienneté de deux ans dans ce grade :

Du 4 juin 1976 : M. Mohammed Alouane ;
Du 19 juillet 1976 : MM. Ahmed Charkioui et Ahmed Fajri ;
Du 27 juillet 1976 : M. Ahmed Labraimi ;
Du 29 juillet 1976 : M. Mohamadi Maachi.

(Dahir n° 1-76-627 du 5 chaoual 1397/19 septembre 1977.)

Est nommé *au grade de médecin officier féminin de 4e classe d'active* à titre définitif du 10 mars 1977, avec une ancienneté de deux ans dans ce grade : Mme Farida Toloune.

(Dahir n° 1-77-264 du 29 rebia II 1399/28 mars 1979.)

Est nommée *au grade de pharmacien officier féminin de 4e classe d'active* à titre définitif du 29 juin 1977 : Mme Wafa El Mellouki.

(Dahir n° 1-78-5 du 27 rebia II 1399/26 mars 1979.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 1er août 1977 :

Au grade de lieutenant :

Gendarmerie : MM. Abderrahmane Tnacheri Ouazzani, Hassane Saoudi, Bouchaib Ben-Aicha, Mohamed Maamar et Mustapha Moro ;

Infanterie : MM. Abdesselam Lazrak, Lekbir El Hajji, Mohamed Laalaoui, Mohammed Hendaz, Abdelkader Msiyah, Mohammed Lamnaouar, Ahmed Samih, Abdelhabib Boujida, M'Hamed Falaqui, Ahmed Zaanoun, Mohamed Waanoul, Lahcen Hammouzine, Ali Eljaouhar, Mohamed Warhou, Driss Zahraoui, Rabah Elhadri, Lahbib Hakimi, Lahcen Zaanoun, Abdelkebir Tarzi, Ali Essadki, Allal Hamimid, Rahal Kchirid, Ahmed Qarmach, Moussa El Himer, El Hassane Abeis, Larbi Bahami, Mohamed Saada, Mohamed Hadrane, Aomar El Khayati et Lahcen Aït Sfer ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Mohammed Bendra, Mohamed Boubari, Si Khlifa El-Hannoumi, Larbi Qandouci, Kamal Bouasria, Mohammed Amakrane, Moulay El Yazid Mossadeq, Mohammed Zardaoui, Mimoun Kada et Yahia Roukhou ;

Artillerie : MM. Abdelaziz Benrida, Belkacem Amzaz, Omar Kharij, Mohammed Dhiba, Taibi Zanati, Mohammed Ahaggach, Aomar Rahmou, Abderrahim Fatam, El Arbi Mbarki et El Rhazi Salih ;

Génie : MM. Mohamed Lekbir, Kheyi Azmi et Ali Baydir ;

Transmissions : MM. Mohamed Chabou, Ahmed El Bachar et Oulaid Rachid ;

Service du matériel : MM. Moulay El-Mokhtar Hourri, Mohamed Amhaouch et Ahmed Jeddidi ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. M'Barek Ouqazzamar et Mohammed Sayer ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Benaissa Azerbane, El Houssine Boutour, Lhassan Boughanou, Mohamed Tanga, M'Hammed Foukal, Mustafa Sori, Abdessalem El Bakkouri, Mohammad Bajda, Mustapha Dafir, Lahsen Drissi El Maliani et Ahmed El Kalami ;

Personnel des bases : MM. Mohamed Marhoum et Mouloud Grigah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe :

Marine : MM. Abdelouahad El Youbi, Ali Zbitou, Mohammed El Fandalaoui, Mohamed Karimine, Salah El-Khattabi, Lahcen Lyamlouli, Ahmed Byah, Regragui Lamlaib, Mohammed Naddame, Abdeslem Haddaoui et Mohamed ben Aamimi ;

Au grade d'officier féminin de 4e classe :

Action sociale (assistante sociale) : Mmes Rabia El-Madbouh et Fatima Hammi.

(Dahir n° 1-77-272 du 25 rebia II 1399/24 mars 1979.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif *au grade de médecin lieutenant* avec une ancienneté de deux ans dans ce grade :

Du 4 août 1977 : M. Abdelhak Kammah ;

Du 30 septembre 1977 : M. M'Kaddem Mohamed Reda Temsamani ;

Du 3 octobre 1977 : M. El Hassan Aouam.

(Dahir n° 1-78-21 du 25 rebia II 1399/27 mars 1979.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif *au grade de médecin lieutenant*, avec une ancienneté de deux ans dans ce grade :

Du 9 novembre 1977 : M. Addi Saya ;

Du 21 décembre 1977 : M. Mohamed Bounasse ;

Du 29 décembre 1977 : M. Mohamed Benaisse.

(Dahir n° 1-78-929 du 19 joumada I 1399/17 avril 1979.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 3 mars 1978 :

Au grade de lieutenant :

Infanterie : MM. Chrif Dlimi, Mohammed Zeroual, Salek El Faitah, Ben Mohammed ben Moussa Sabri, El Khayati Yemmas, Ahmed El Amrani et Ahmed Naciri ;

Arme blindée et cavalerie : M. Benhaddou Bounasseh ;

Train : M. Brahim Chbab ;

Service du matériel : M. Abdelkebir Chquiry ;

Service de santé : M. Mohammed Hannane.

(Dahir n° 1-78-789 du 27 rebia II 1399/26 mars 1979.)

Est nommé dans les Forces armées royales, Gendarmerie royale, avec le *grade de lieutenant*, du 1er avril 1978 : M. Driss Gharbaoui.

(Dahir n° 1-78-785 du 28 rebia II 1399/27 mars 1979.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 1er juillet 1978 :

Au grade de lieutenant :

Gendarmerie : MM. Mohammed Boussebaa, Mohamed Marouani, Mutstapha Alaoui Si Amie et Hamid Berrada ;

Infanterie : MM. Abdelaziz Abdouh, Mohammed Segmaoui, Ali Zouhri, Lahcen El Mouhdi, Ahmeda El Rhazi, Abderrazak Laroussi, El Houssine Aououad, Mohammed Smaali, Lahcen Aaziz, Mohammed M'Barki, Mohammed Khalid, Mohammed Talouh, Allal Naijou, Khachane Harmouche, Ahmed Yousfi Lahcen Bouhaddi, Mohammed Fehdi, Abderrahmane Amekrane, El Hafidi Sidi Mustapha, Abdelaziz Aissaoui, Lahcen Aimeur, Ahmed Amessagrou et Salah El Mohrir ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Mohammadi Rahmouni, Lahcen Imjan, Ayad Rachid, Abderrahmane El Agri, Mohammed Asbaai, Mohamed Moussaid, El Mostapha Nafti, Ahmed El Aissi et Abdellatif Khachille ;

Artillerie : MM. Mohamed Laabidi, Taoufik Marrakchi, Lahcen Meskour, Lahoucine Tahiri, El Habib Samaki, Ahmed Kebabi et Taieb Gouiza ;

Train : M. Mehdi Bouassel ;

Génie : MM. Moha Htautau, Mohammed Elqaj, Omar Abrioui et Mohamed Lougay ;

Transmissions : MM. Bensalem Tamdy, Mimoun Meghraoui et Abderrahmane Echchadli ;

Service du matériel : MM. Abdelfattah Louarak, Lahcen Fihmak, Hassan Dahou et Lahcen Monsif ;

Service de l'intendance (officier d'administration) : M. Lhoucine Dadoun ;

Aviation (personnel navigant) : MM. Bouchaib Khaldouni, Ahmed Eddaoudi, Ahmed El Moujaddidi, Moha Boulfouad, Bouchta Hafiani, Mohammed Hdidou, Benaissa Benhaddou, Mohammed Stitou, Bouazza Al Mraki, Omar El Khadir et Moulay M'Hamed Aït Ba Hammou ;

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe :

Marine : MM. Ahmed Naji, Mohammed Kalif, El Mokhtar Bousnah, Abdelaziz Belamfedel - Alaoui et Mohammed Khamlichi ;

Au grade d'officier féminin de 4e classe :

Action sociale : Mme Khadija Hajila.

(Dahir n° 1-78-930 du 20 joumada I 1399/18 avril 1979.)

Sont nommées *officier féminin de 5e classe d'active* à titre définitif du 1er août 1975 :

Action sociale : Mmes Rabia El-Madbouh et Fatima Hammi.

(Dahir n° 1-77-218 du 30 rebia II 1399/29 mars 1979.)

Est nommée *officier féminin de 5e classe d'active* à titre définitif du 1er juillet 1976 :

Action sociale : Mme Khadija Hajila.

(Dahir n° 1-77-271 du 25 rebia II 1399/24 mars 1979.)

Sont nommés *au grade de sous-lieutenant d'active* à titre définitif du 16 janvier 1977, les *sous-lieutenants* à titre temporaire ci-après :

Gendarmerie : MM. El Mokhtar Rachidi, M'Hammed Chibi, Raho Chouki, Larbi Bel Azri, Mohammed Bounoua, Lahcen Ourahou, M'Hammed Senhaji et Mostefa Beqqal ;

Infanterie : MM. Brahim Faker, El Arbi Rhallabi, Abdellatif El Mehdaoui, Mohamed El Qsir, Lehbib Lemqedem, Kacem Errafi, Mohammed El Bichri, Hammou ben Ahmed Sti, Ahmed Haidar, Mouloud Damou, Mohammed Abaichi, Brahim Benhaida, Khammar Hanine, Mohamed Fadili, M'Hammed Ghaiane Ali Sadqi, Mohammed Bouchtita, Ayachi Taoudi, Moulay Brahim Outana et Mohammed Jenai ;

Arme blindeé et cavalerie : M. Ibrahim ben Abdallah ;

Artillerie : MM. Abdelhakim Kabbaj, Amar Salhi, Driss Ifriqui et Brahim Learyeche ;

Génie : M. Benachir Mouncif ;

Transmissions : MM. Salah Bourhim et Abdelaziz Najah ;

Service du matériel : MM. Mohamed Atfi, Abdesselam Ahmaddouch, Abbès Haddad, Abdeslam Yakine, Allal Rmili et Ahmed Riadi ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Abdeljabbar Berra, Elmaati Moulat, Larbi Kharbach, Ahmed Mouhssine, Hassane Moussamih et Aissa Boualem ;

Service de santé (officier d'administration) : M. Sidi Brahim Touhami ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Ghazouani Boudil, Slimane Kouysse, Mohamed El-Watik et Mejjati Abderrahim Alami ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Personnel mécanicien : MM. Mohammed ben Hammimi, Lahcen Chibli, Mohamed Adnane, Ben Aissa Bouchara, Mohamed Arib, El Maati Chaffai et Mohamed Maaref ;

Personnel des bases : Larbi Nahal, Mohamed Nasri et Dahane Alioui ;

Marine :

Officier de marine : M. Ahmed Hafyane ;

Officier d'administration : M. Boualem Rhanem ;

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif du 14 mai 1977 (élèves-officiers) :

Au grade de sous-lieutenant :

Gendarmerie : MM. Abdelkrim Bouazza, Mohammed Amimy, Ahmed Kenny, Mouloudi El-Asraoui, Mohammed Mrhari, Bouazza Mouaheb, Bassou Bounouader, Smail Yassi, El-Houcine Mellouki, Mohammed Abou-Elranja, Lahcen Berraoud, Ahmed Benmansour, Mohammed Boukili et Boubker Ba-Ahmad ;

Infanterie : MM. Ahmed Riffi, Abdelaziz Fetouhi, Moha Maataoui, Ahmed El Bhiri, Belcaid Allal Aït M'Hamed, Djillali Rhiati, Mohammed Ellaoui, Azzouz Tamime, Lahcen Farih, Ayad Bouka, Abdelkrim Zerai, Salah Lahraoui, M'Hamed Ouskou, M'Hammed Lemrahi, Harti Lemssaoui, M'Hamed Meghraoui, Moulay Driss Laaz, Mohamed Zirek, Lhoussain Abbi, Hassan Aboutahir, Abdelkader Britel, Mohamed Kerichi, Mokhtar Zouhairi, Lhoussaine Archoun, Mohammed Azzat, Mohammed Chetouch, Houcine Bouklouz, Nacer Houhou, Mohamed Moha, Ahmed Belhaj, Abdelkader Laabida, Said Ourrai, Driss Maroudi, M'Hamed Saadi, Ahmed Snibla, Bihi Saada, Mohammed Doukkali, Ahmed Bakkioui, Rabah Zaouya, Ali Bassou Mohamed Aouzghar, Ali Aboutarik, Mohamed Taouli, Moulay Tayeb Alaoui-Mesbahi, Boudjmaa Oija, Abdellah Menaouar, Larbi Louiz, Lhadi Mhaouer, Assou Fouadi, Hammadi ben Youness et Kaddour Serhiri ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Abdelkhalek Fakhreddine et Lhoussine Karama ;

Artillerie : MM. Mohammed Mekkaoui, Mohammed Bouchama, Moulay El Mehdi Alaoui Harouni, Abdelkader Bouzbouz, Hassan El Kibfly et Djillali Ouady ;

Train : MM. Mohammed Bourijal, Said Naili, Mohamed ben M'Barek et Abdelkader Lechheb ;

Génie : MM. El Ghouti Guerrouj, Mohammed ben Bougherara, Moulay Omar Sbaine, Hammadi Omar ou Brahim, Mohamed Guerrouani, Maati Chelhani, Miloud Larouz, Mohammed Alami Benhalima, Mohammed Belgourch, Mohammed Kachkache, Abdesslem ben Bouchta, Mohammed Bouzidi et Jamaa Chahim ;

Transmissions : MM. Ahmed El Morjani, Abdeslam, Khechoubi, Mahdi Taleb, Ali Fattouch, Mohamed Mejdoubi, Brahim Sadiq, Mohammed Chahin, Abdeslam Alami, Mohamed Bouziane et Mohamed Abousaif ;

Service du matériel : MM. Mohamed Zouhouani, Mohannd Asatach, Allal Rifki, Ali Bojji, Bouchta Hajji, Lahcen Izaaryene, Lahcen Touhtouh, Mohamed Hajaji et Abderrahmane Rayek ;

Service de l'intendance (officiers d'administration) : MM. Mohammed Seghir Alaoui, Hamida Sellaoui, Mimoun Nejari, Mohamed Halim, Abdelaziz Tazeroualti, Mohammed Mechehoul, Ahmed Hachimi, Ahmed El Kadri et Ahmed Touil ;

Service de santé (officiers d'administration) : MM. Mohammadine Kerroum, Mohammed Lemligui, Tahar El Majdouli, Azzouz Rabah, Abdelkader Demraoui, Ali Lboukili, Mustapha Derdour, Lahcen Oulida, M'Barek ben Kaddour, Mohammed Kadi, Mohammed Mahfoudi, Said Ahroun, Ahmed El-Omri, Ali Belghit et Mohammed Taleb ;

Est nommé *au grade de sous-lieutenant d'active* à titre définitif (*infanterie*) du 14 mai 1977 : l'adjudant-chef Abid Ammari.

(Dahir n° 1-77-188 du 30 rebia II 1399/29 mars 1979.)

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif :

Au grade de sous-lieutenant :

Du 14 mai 1977 :

Aviation :

Personnel navigant : MM. Mohammed Es-Salah, Omar Belaallam, Ahmed Chouham, Abdelhadi Tafalloust, M'Hamed El Assmaoui, Abdelaziz Oudrhiri, Mohammed Laades, Nourredine Toufik, Abdelkader Abdelmouttalib et Driss Sadqi ;

Personnel mécanicien : MM. Ahmed Tamir, Lekbir ben Mohamed Ziat, M'Hamed ben Immas, Allal Brouzi, Maati Semmah, Boujemaa ben Ahmed Echchine, Mohammed Hamraoui, Saïd J'Had, Abdelfattah Mzabi, Nourreddine Bouazzaoui, Mokhtar Benkacem, Al Hebri Diouani, Lahcen Boulahmouz, Abdelaziz Zinbi, Ahmed ben Malek Ahmed et Abderrahim Bouraoui ;

Personnel des bases : MM. Boumediene Mansouri, M'Hammed Ziraoui, Allal Ennaji, Mohammed Kheye, Moha Oumouzoune, Kacem Sriti, Mohamed Jayd et Benaissa ben Mohammed El Guedimi ;

Marine (officiers d'administration) : MM. Ahmed Elmajid et Larbi Gharbal ;

Du 1er juillet 1977 :

Gendarmerie : MM. Lhoussine Houssat, Abdeslam Bouyahyaoui et Mohamed Fannane ;

Infanterie : MM. Mohamed Azza, Mohammed Benidir, Ahmed Benguit, Hamid Dibi, Benatia Benzriouil, El Hafed Haidar, Bouchaib Hliba, Lahsen Fethoune, El Houssaine Himoud, Lhaussaine Maassou, M'Hamed Benatmane, Abdellah Albez, Larbi Faroukhi, Ahmed Zaoui, Mohamed Ouadi, Abdesselam Laamarti, Abdelhak Zerouali Haiki, Driss El Hajji, Mohammed Hakimi, Mohammed Sarhiri, Mostafa Zidaoui, Abdeslam Boukili, Larbi Mouzoune, Jillali El Hadraoui, Driss Barniat, Mimoun Chehlaoui, Mostafa Jelloul, Ahmed Belkhala, Mohammed Tizaoui, Mohamed El-Mazdougui, Mohamed Ihanach, Mohammed El Gadi, Mostafa Salouh, Brahim Diwane, Mustapha Lmoukane, Miloud En-Nakdi, Mohammed Sadfi, Mohamed Maydarak et Nacer Maassi ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Lahcen Karaoui, El Mostafa ben Boubker, Saïd Mouttaki, Mohamed Laamiri, Mustapha Zgmayou, Ali El-Bakkouchi, Abderrahman Bougra, Ahmed Zhim, Mossadaq Bercheq et Mohamed Astati ;

Artillerie : MM. Abdeslam El Otmani, Mohammed Wakhmis, Mohamed El Haddou Yousfi, Mohammed Charqi, Brahim El Machhab, Mohammed Benlouali, Abdelouahad Tanane, Saïd Meskour, Noureddine Fattah et Elhoussaine Qarir ;

Aviation :

Personnel navigant : MM. Ali Ahbali, Elabed Alaoui Bouhamid, Abdelkader Charef, Mohammed Doughri, M'Hamed El Aissaoui, Mohammed Hadri, Driss Houfaidi, Mohamed Khouloud, Ahmed Labed, Mohamed Lyamani, Abderrahim Chokairi, Brahim Erhili, Ahmed Ennakili et Moha Ouadadouch ;

Personnel mécanicien : MM. Abdelkbir El Ouarzadi et Abdelaziz Taki ;

Du 1er janvier 1978 :

Infanterie : M. El Mostafa Guilli ;

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe (officiers de marine) :

Du 14 mai 1977 : MM. Abdelmajid Nacer et Khalifa Nadour ;

Du 1er juillet 1977 : MM. Abdelaziz Slimani, Abdenbi Bakadir, M'Barek El Mouatani, Bouchta Zajjari, M'Hamed Kari, Bouassiss Fatah, Lhassane Larza, Hamid Sanhaji, Mohamed Sadiki, Mohamed Bounoua, M'Barek Loummou, M'Barek Dakhni et Mohamed Sahl.

(Dahir n° 1-77-349 du 27 rebia II 1399/26 mars 1979.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est nommé *au grade de sous-lieutenant d'active* à titre définitif du 14 mai 1977 (gendarmerie) : l'adjudant-chef Mohammed Nadif.

(Dahir n° 1-77-265 du 29 rebia II 1399/28 mars 1979.)

Est annulée la mise en position de retraite du capitaine Mohamed Filali Adib prononcée par dahir n° 1-76-459 du 27 safar 1397 (17 février 1977).

(Dahir n° 1-77-132 du 25 rebia II 1399/24 mars 1979.)

Est mis en position de retraite pour invalidité du 1er mai 1977, le lieutenant-colonel Abderrazak Berrada.

(Dahir n° 1-77-164 du 30 rebia II 1399/29 mars 1979.)

Est mis en position de retraite pour limite d'âge du 1er mai 1977, le commandant Mohamed El Bouri.

(Dahir n° 1-77-174 du 29 rebia II 1399/28 mars 1979.)

Sont mis en position de retraite pour invalidité du 31 décembre 1977, le commandant Ahmed Mediouni et le capitaine Bouazza Ourahou.

(Dahir n° 1-77-363 du 25 rebia II 1399/24 mars 1979.)

Est mis en position de retraite pour invalidité du 31 janvier 1979, le commandant Moulaye Abdellah Lamrini.

(Dahir n° 1-79-80 du 19 joumada I 1399/17 avril 1979.)

Est radié des cadres des Forces armées royales du 15 décembre 1976, le capitaine Mohamed Bouyahiyaoui.

(Dahir n° 1-79-79 du 19 joumada I 1399/17 avril 1979.)

Est radié des cadres des Forces armées royales du 15 décembre 1976, le capitaine Mohammed Mabrouk.

(Dahir n° 1-77-82 du 5 chaoual 1397/19 septembre 1977.)

Est mis en position de retraite pour invalidité du 1er octobre 1977, le capitaine Miloud Dehmi.

(Dahir n° 1-77-273 du 25 rebia II 1399/24 mars 1979.)

Est mis en position de retraite du 1er janvier 1978, le capitaine Mohallal Seddiq Amanoulah.

(Dahir n° 1-78-22 du 27 rebia II 1399/26 mars 1979.)

Sont mis en position de retraite :

Du 1er janvier 1978 (limite d'âge) : les capitaines Mohamed Maazouz et Abdelmalek Sghir et le lieutenant M'Hammed Samsaoui ;

Du 1er mars 1978 (invalidité) : le capitaine Bouchaib Guennouni.

(Dahir n° 1-78-32 du 27 rebia II 1399/26 mars 1979.)

Sont mis en position de retraite pour limite d'âge :
Du 30 novembre 1978 : le capitaine Azzouz Saifi ;
Du 31 décembre 1978 : le lieutenant Jilali Saad.

(Dahir n° 1-79-82 du 19 joumada I 1399/17 avril 1979.)

Sont mis en position de retraite pour invalidité du 1er novembre 1978, les capitaines Abderrahmane Berakez et Bouzekri Kacimi.

(Dahir n° 1-79-81 du 19 joumada I 1399/17 avril 1979.)

Est mis en position de retraite pour limite d'âge du 1er janvier 1979, le capitaine Kacem Belarbi.

(Dahir n° 1-79-83 du 19 joumada I 1399/17 avril 1979.)

Est mis en position de retraite pour invalidité du 31 août 1977, l'enseigne de vaisseau de 1re classe Lekbir Benakki.

(Dahir n° 1-77-211 du 30 rebia II 1399/29 mars 1979.)

Est mis en position de retraite pour limite d'âge du 27 septembre 1978, le lieutenant Ahmed Hajjaj Haddaoui.

(Dahir n° 1-78-947 du 19 joumada I 1399/17 avril 1979.)

Est radié des cadres des Forces armées royales du 1er octobre 1978, le lieutenant Abdelaziz Ouriaghli.

(Dahir n° 1-78-944 du 21 joumada I 1399/19 avril 1979.)

Est mis en position de retraite du 1er novembre 1978, le lieutenant Kacem Khaldi.

(Dahir n° 1-78-943 du 21 joumada I 1399/19 avril 1979.)

Est mis en position de retraite pour limite d'âge du 31 décembre 1978, le lieutenant Omar El Hasnaoui.

(Dahir n° 1-78-970 du 19 joumada I 1399/17 avril 1979.)

Est mis en position de retraite du 1er juillet 1978, le sous-lieutenant Mohamed Chettouch.

(Dahir n° 1-78-894 du 20 rebia II 1399/26 mars 1979.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 186 du 12 hija 1395 (15 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Boulif Mohammed (Mle S.O.M. 452.626).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205.863	42,50	1er janvier 1975.	
Cheri Driss (Mle S.O.M. 419.926).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205.864	41,25	id.	
Dalirou Mohamed (Mle S.O.M. 447.257).	Ex-secrétaire greffier principal, échelle 7, 10e échelon (justice) (indice réel 318).	205.865	91,25	id.	
Mitta Belaïd (Mle S.O.M. 408.404).	Ex-facteur-chef, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 188).	205.866	72,50	id.	
Alaoui Mhamdi Mahrez Mohammed (Mle S.O.M. 411.934).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 350).	205.867	100	1er octobre 1975.	
Bartal Moha (Mle S.O.M. 410.652).	Ex-inspecteur adjoint, échelle 9, 8e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 382).	205.868	60	id.	
Jaânin Layachi (Mle S.O.M. 450.749).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 131).	205.869	83,75	id.	
Mmes Zakaria Malika, veuve Abdelati Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	205.870	91,25/50	1er avril 1975.	Réversion de la pension civile n° 201.197 insérée au *Bulletin officiel* n° 3180, du 10 octobre 1973 (arrêté n° 15 du 20 avril 1973).
Zahra bent Mohamed, veuve Ghazzali Bouchaïb (Mle S. O. M. 450.632).	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	205.871	3,75/50	1er novembre 1973.	
Malika bent Ahmed, veuve Hajji Abdelouhab (Mle S. O. M. 436.355).	Le mari, ex-substitut, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205.872	40/50	1er février 1974.	
Kenza bent Allal, veuve Hanifi Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 156).	205.873	91,25/25	1er mai 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.413 insérée au *Bulletin officiel* n° 3197, du 6 février 1974 (arrêté n° 49 du 15 novembre 1973).
Rahma bent Thami, veuve Hanifi Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 156).	205.873 *bis*	91,25/25	id.	id.
M. Alami Chaufi Sidi Ahmed (budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé (indice réel 249).	205.874	68,75	1er décembre 1974.	
Mme Kindi Aïcha, veuve Khachane Bouchaïb (Mle S.O.M. 401.485).	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice réel 126).	205.875	63,75/50	1er mars 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Fatima bent Jilali Filali, veuve Njioui Abdesselam (Mle S.O.M. 409.114).	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice réel 126).	205.876	60/50	1er janvier 1975.	
El Moustaghfir Fatima, veuve Soumir Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (agriculture) (indice réel 117).	205.877	40/50	1er mars 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.309 insérée au *Bulletin officiel* n° 3196, du 30 janvier 1974 (arrêté n° 46 du 27 octobre 1973).
M'Barka bent Jillal, veuve Hamilou Abdelkader (Mle S.O.M. 496.818).	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 5e échelon (finances) (indice réel 136).	205.878	26,25/50	1er octobre 1974.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. El Hajji M'Hamed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 4e échelon (P.T.T.) (indice 374).	200.014	81,25	1er juin 1972.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3195, du 23 janvier 1974 (arrêté n° 43 du 28 août 1973).
Alaoui Belghiti Driss.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice 180).	202.664	97,50	1er juillet 1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 157 du 30 mai 1975.
El Ajane Ahmed.	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (pénitentiaire) (indice réel 139).	203.969	98,75	1er mars 1974.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 121 du 16 novembre 1974).
Mme Frej Fatima, veuve veuve Aboulkheir Mohamed (budget autonome).	Le mari, ex-adjudant, 2e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé (indice réel 195).	203.988	96,25/50	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 115 du 16 septembre 1974).
MM. Haki Lahoussine.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	204.184	83,75	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 123 du 26 novembre 1974).
Boukyoud Mohamed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice réel 136).	204.379	68,75	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 132 du 29 janvier 1975).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Jiker Mohamed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	204.487	68,75	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3260, du 23 avril 1975 (arrêté n° 137 du 5 février 1975).
Bougriche El Houssaïne.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (agriculture) (indice réel 148).	204.512	60	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3261, du 30 avril 1975 (arrêté n° 138 du 5 février 1975).
Drissi Ali.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (intérieur) (indice réel 179).	204.614	77,50	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3262, du 7 mai 1975 (arrêté n° 141 du 10 mars 1975).
Flijja Lahoussaïne.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	204.643	32,50	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3264, du 21 mai 1975 (arrêté n° 142 du 10 mars 1975).
Boukad Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P. T. T.) (indice réel 117).	204.664	31,25	1er janvier 1974.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3265, du 28 mai 1975 (arrêté n° 143 du 13 mars 1975).
Zahid Hanafi.	Ex-caporal-chef des sapeurs-pompiers, 5e échelon (intérieur) (indice réel 130).	204.673	73,75	1er janvier 1975.	id.
Zoubir M'Hamed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (finances) (indice réel 140).	204.710	62,50	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3267, du 11 juin 1975 (arrêté n° 145 du 28 mars 1975).
El Bacha Brahim.	Ex-agent spécialisé, échelle 5, 7e échelon (agriculture) (indice réel 183).	204.764	62,50	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 146 du 1er avril 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.